

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE
MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N°013...../MMH/1

du 7 Octobre 1976

Fixant les taxes pour service rendu au titre des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, et les frais d'intervention du Service des Mines

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance N° 74 - 1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 76 - 24/PCMS du 21 Février 1976 portant nomination des Membres du Gouvernement Provisoire, et le Décret N° 76 - 84/PCMS du 7 Juin 1976 modifiant et complétant le Décret N° 76 - 24/PCMS ;
- VU la Loi N° 66 - 033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux Insalubres ou Incommodes ;
- VU l'Ordonnance N° 76 - 21/PCMS du 31 Juillet 1976 complétant la Loi susvisée ;
- VU le Décret N° 76 - 129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant modalités d'application de la Loi.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode sont assujetties au paiement d'une taxe semestrielle pour service rendu conformément à l'Article 28 du Décret N° 76 - 129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976.

.../...

ARTICLE 2 : Les taxes semestrielles pour service rendu relative au contrôle et à l'inspection des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes sont fixées ainsi qu'il suit à compter de la date de parution du présent Arrêté au Journal Officiel.

A. FRAIS DE CONTROLE PROPREMENT DITS :

- Droits fixes : Etablissement de 1ère classe 10 000 Frs
Etablissement de 2ème classe 6 000 Frs
Etablissement de 3ème classe 2 000 Frs
- Droits Superficiaires :
 - 100 F par m2 pour les 100 premier m2
 - 60 F par m2 pour la fraction de superficie de 101 à 500 m2 inclus
 - 40 F par m2 pour la fraction de superficie de 501 à 1000 m2 inclus
 - 20 F par m2 pour la fraction de superficie au delà de 1000 m2.

La superficie prise en compte pour le calcul du droit superficiaire sera établie en fonction des plans fournis par l'exploitant.

Elle sera déterminée cas par cas par l'inspecteur des établissements au lieu d'implantation de l'établissement et devra comprendre l'emprise du lieu où s'observe la nuisance ou le danger.

B. FRAIS DE DEPLACEMENT :

Ils correspondent aux frais de déplacement et de transport des inspecteurs des établissements classés et sont fixés forfaitairement à 3 000 Frs par an et par établissement, quelles que soient la situation et l'importance de l'établissement.

ARTICLE 3 : Tout établissement non déclaré sera, après mise en demeure régulière de six mois, automatiquement frappé d'une taxe double de celle prévue à l'Article premier.

La détermination de la superficie se fera dans le cas sur rapport de l'inspecteur des établissements classés.

.../...

ARTICLE 4 : Les visites et les épreuves des appareils à vapeur et à pression, les épreuves des cuves et les jaugeages des citernes d'hydrocarbures sont assujetties au paiement de frais d'intervention du Service des Mines. Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date de parution du présent Arrêté au Journal Officiel.

- A. Visite technique d'un appareil à vapeur ou à pression de gaz excepté les réservoirs de gaz de capacité en eau inférieure ou égale à 100 litres 2 000 Frs
- B. Epreuves de ces mêmes appareils 1 500 Frs
- C. Epreuve et vérification d'étanchéité d'une cuve ou réservoir 1 500 Frs
- D. Epreuve d'un réservoir de gaz comprimé, liquéfié ou dissous d'une capacité en eau inférieure ou égale à 100 litres 100 Frs
- E. Jaugeage des cuves et citernes d'hydrocarbures 150 Frs/m3

ARTICLE 5 : A défaut de paiement des taxes prévues à l'Article 2 le recouvrement est poursuivi en conformité des Articles 9 et 10 de la Loi N° 66 - 033 du 24 Mai 1966.

Pour tout retard au paiement des frais d'intervention prévus à l'Article 4, l'établissement concerné sera frappé d'une taxe double.

ARTICLE 6 : Les taxes fixes de contrôle et les frais d'intervention seront recouvrés au vu d'un état de sommes dues dressé par le Chef du Service des Mines et visé par le Directeur des Mines et de la Géologie.

L'encaissement de ces taxes et frais est confié au régisseur du Service des Mines et de l'Hydraulique qui délivre à la partie versante un récépissé de versement et qui sera chargé de créditer cette somme au trésor public.

ARTICLE 7 : La répartition du produit des taxes semestrielles et des frais d'intervention sera la suivante :

- 90 % versé au Budget National
- 10 % de ristourne aux inspecteurs des établissements classés ou aux Agents enquêteurs du Service des Mines.

ARTICLE 8 : Sont abrogées par le présent Arrêté toutes les dispositions antérieures notamment la délibération N° 6 du 21 Février 1976 de l'Assemblée Territoriale du NIGER et les Arrêtés Subséquents.

.../...

ARTICLE 9 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

SIGNE :

MINISTRE DES FINANCES p.i

LE MINISTRE DES MINES ET
DE L'HYDRAULIQUE

MAMADOU MALAM AOUAMI -

- MOUNKATLA APOUWA -